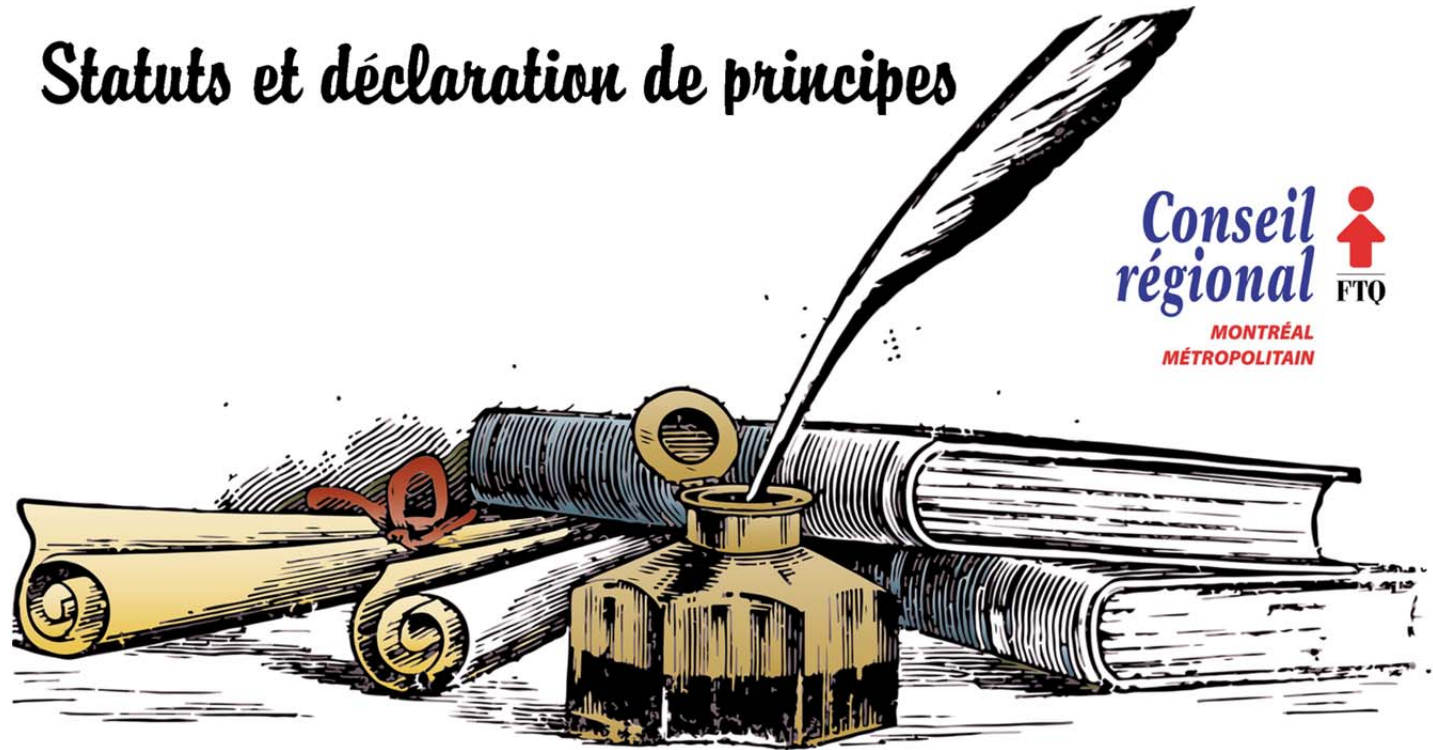


Statuts et déclaration de principes



Conseil
régional FTQ
MONTRÉAL
MÉTROPOLITAIN

VERSION FINALE ADOPTÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 AVRIL 2018

Dépôt d'avis de motion à l'assemblée générale du 13 février 2018, autre dépôt d'avis de motion : amendements déposés à l'assemblée générale du 13 mars 2018

Textes modifiés et adoptés au BD du 27 février 2018 –

(Articles 4, 5 et 6)

Conseil régional FTQ Montréal métropolitain

565, boulevard Crémazie Est, bureau 2500

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone : 514 387-3666, télécopieur : 514 387-4393

Courriel : crftqmm@ftq.qc.ca

Site Web : www.montrealmetro.ftq.qc.ca

LÉGENDE POUR LE SUIVI DES CORRECTIONS, AJOUTS, MODIFICATIONS ET RETRAITS

Assemblée générale du 13 février 2018

Texte en rouge

Assemblée générale du 13 mars 2018

Texte en jaune

Retraits

Assemblée générale du 10 avril 2018

Texte en bleu

Retraits

Veillez noter que la version complète des statuts sera révisée à la fin du processus de révision.

Article 4

MESURES DE SUSPENSION ET D'EXPULSION

4.01. Le Bureau de direction peut, par un vote des deux tiers (2/3) des **votants**, après enquête et convocation de l'organisme intéressé, suspendre l'affiliation de celui-ci. ~~Cet~~ organisme **peut** en appeler de la décision **devant l'assemblée générale** pour faire casser la sanction. La décision de l'assemblée est sans appel.

~~4.02. L'assemblée générale du Conseil peut décréter l'expulsion d'un organisme par un vote des deux tiers (2/3) des membres délégués **votants**. L'organisme visé par une telle sanction **aura au préalable**, au cours de **la même assemblée générale**, le loisir de faire appel pour faire casser la sanction. La décision de l'assemblée générale est sans appel.~~

MESURES DE SUSPENSION ET D'EXPULSION

4.01. Après enquête et convocation de l'organisme intéressé, le Bureau de direction peut, par un vote des deux tiers (2/3) des **membres**, suspendre l'affiliation de celui-ci. **Cette décision ne peut être prise que si ledit organisme ne se conforme pas aux Statuts du Conseil et qu'il en a été averti à, au moins deux reprises, par courrier recommandé, au cours des douze derniers mois. Pour prendre effet, la décision du Bureau de direction doit être entérinée au deux tiers (2/3) des personnes déléguées à l'assemblée générale où l'organisme pourra** en appeler de la décision pour faire casser la sanction **menant à son expulsion. Seule l'assemblée générale a le pouvoir d'expulser un organisme affilié.** La décision de l'assemblée est sans appel.

Nouveau :

4.02. **Suite à la réception d'une plainte écrite, en lien avec une forme quelconque de harcèlement ou d'abus de pouvoir présumé, le Bureau de direction devra, dans un délai maximum de trente jours civils, désigner un groupe de quatre personnes qui sera chargé de faire enquête sur la situation, appelé comité d'enquête. Ce groupe sera composé des deux personnes dirigeantes et de deux personnes du Bureau de direction du Conseil. Toutefois, si la plainte écrite concerne l'une des personnes dirigeantes, cette dernière devra être remplacée par un troisième membre du Bureau de direction. Il est entendu que la notion d'enquête exclut ce qui n'est pas factuel ou démontrable, incluant tout oui-dire. La notion d'enquête impose de rencontrer toutes les personnes qui ont été témoins, soit des personnes ayant vu elles-mêmes ou entendu des propos se rapportant à la plainte écrite.**

Un rapport écrit de ladite enquête devra être présenté par le comité à la réunion du Bureau de direction suivant le dépôt de la plainte.

4.03

Advenant une tutelle de la FTQ telle que prévue à ses Statuts, la personne qui agit à titre de tuteur assume les fonctions des personnes dirigeantes et peut suspendre les libérations et les représentations politiques desdites personnes dirigeantes, ainsi que leur rémunération et tous les avantages qui s'y rattachent.

Les délais inscrits sont obligatoires à l'exception d'une situation où une plainte serait reçue au Conseil régional après le 15 juin ; auquel cas, le processus d'enquête sera enclenché lors du Bureau de direction du mois d'août.

Sur la recommandation des deux tiers (2/3) des membres éligibles * du Bureau de direction, la personne reconnue coupable de vol, de harcèlement, d'intimidation ou de toute autre faute grave commise sera destituée.

Si la personne mise en cause occupe le poste de présidence ou de secrétariat général, elle sera suspendue avec salaire durant l'enquête, mais ses droits de représentation du Conseil lui sont retirés. Si la personne dirigeante mise en cause est reconnue coupable à la fin de l'enquête, elle sera expulsée du Bureau de direction et démise de façon permanente de ses fonctions et ce, sans compensation. Pour prendre effet, la décision de destitution doit être entérinée au deux tiers (2/3) des personnes déléguées à l'assemblée générale suivante. Lors de cette même assemblée, l'intimée pourra en appeler de la décision pour faire casser la sanction et faire état des éléments factuels venant corroborer sa version des faits. Par la suite, la décision de l'assemblée générale est sans appel.

4.03. Advenant une tutelle de la FTQ telle que prévue à ses Statuts, la personne qui agit à titre de tuteur assume les fonctions des personnes dirigeantes et peut suspendre les libérations et les représentations politiques desdites personnes dirigeantes, ainsi que leur rémunération et tous les avantages qui s'y rattachent.

*Membres éligibles : non visés par la plainte.

Article 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.01. L'assemblée générale est l'autorité suprême du Conseil. Les décisions sont prises au vote majoritaire, sauf en cas de disposition contraire dans les présents statuts.

5.02. L'assemblée générale a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en assemblée d'orientation, de statuer sur les recommandations du Bureau de direction, de recevoir les rapports des membres des délégations et des comités du Conseil, **d'expédier** les résolutions venant des organismes affiliés. De plus, l'assemblée générale **décide** les budgets et l'élection des **dirigeants** et des **dirigeantes** du Conseil.

5.03. L'assemblée générale du Conseil a lieu le deuxième mardi de chaque mois à moins de circonstances exceptionnelles; il n'y a pas d'assemblée pendant les mois de janvier, juillet et août.

5.04. L'assemblée commence à 19 h précises et se termine à 21 h 30. L'heure de la levée de l'assemblée peut être reportée si au moins les deux tiers (2/3) des **membres** délégués présents votent en faveur de la prolongation.

5.05. Le quorum à toutes les assemblées du Conseil est de vingt-cinq (25) **membres** délégués représentant au moins neuf (9) organismes affiliés.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.01. L'assemblée générale est l'autorité suprême du Conseil. Les décisions sont prises au vote majoritaire, sauf en cas de disposition contraire dans les présents statuts.

5.02. L'assemblée générale a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en assemblée d'orientation, de statuer sur les recommandations du Bureau de direction, de recevoir les rapports des membres des délégations et des comités du Conseil, **de traiter** les résolutions venant des organismes affiliés. **L'assemblée générale a aussi la responsabilité de promouvoir les intérêts et les luttes propres au Conseil.** De plus, l'assemblée générale **adopte** les budgets et **procède à** l'élection des **personnes dirigeantes** du Conseil.

5.03. L'assemblée générale du Conseil a lieu le deuxième mardi de chaque mois, à moins de circonstances exceptionnelles; il n'y a pas d'assemblée pendant les mois de janvier, juillet et août **ainsi que le mois où se tient l'assemblée d'orientation.**

5.04. L'assemblée **générale** commence à 19 h précises et se termine **au plus tard** à 21 h 30. L'heure de la levée de l'assemblée peut être reportée si au moins les deux tiers (2/3) des **personnes** déléguées présentes votent en faveur de la prolongation.

5.05. Le quorum à toutes les assemblées du Conseil est de vingt-cinq (25) **personnes** déléguées représentant au moins neuf (9) organismes affiliés.

5.06. L'assemblée générale voit à pourvoir à toute vacance survenant au Bureau de direction entre les élections selon les dispositions prévues aux présents statuts.

5.07. La représentation des organismes affiliés au Conseil est la suivante :

Membres cotisants	Membres délégués au Conseil
1 à 100	2
101 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
401 à 500	6
501 à 700	7
701 à 900	8
901 à 1 100	9
1 101 à 1 500	10
1501 à 1 900	11
1 901 à 2 700	12
2 701 à 3 500	13
3 501 à 4 300	14

~~Etc.~~ (1 ~~membre~~ délégué supplémentaire par tranche de 800 membres).

5.08. Le nombre de ~~membres~~ délégués qu'un organisme affilié a le droit de désigner est calculé sur la moyenne de la capitation mensuelle payée au cours du semestre précédent.

5.09. Malgré les alinéas 7 et 8, le Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil est représenté par trois (3) ~~membres~~ délégués.

5.06. L'assemblée générale voit à pourvoir à toute vacance survenant au Bureau de direction entre les élections **générales** selon les dispositions prévues aux présents statuts.

5.07. La représentation des organismes affiliés au Conseil est la suivante :

Membres cotisants	Personnes déléguées au Conseil
1 à 100	2
101 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
401 à 500	6
501 à 700	7
701 à 900	8
901 à 1 100	9
1 101 à 1 500	10
1501 à 1 900	11
1 901 à 2 700	12
2 701 à 3 500	13
3 501 à 4 300	14*

(1 **personne** déléguée supplémentaire par tranche de 800 membres).

5.08. Le nombre de **personnes** déléguées qu'un organisme affilié a le droit de désigner est calculé sur la moyenne de la capitation mensuelle payée au cours du semestre précédent.

5.09. Malgré les alinéas 7 et 8, le Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil est représenté par trois (3) **personnes** déléguées.

5.10. L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

1. Appel nominal des ~~dirigeants et des~~ dirigeantes;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
4. Acceptation des lettres de créances;
5. Rapport du Bureau de direction;
6. Résolutions des organismes affiliés; ¹
7. Rapport des organismes affiliés; ²
8. Rapport des activités des comités et des services du Conseil;
9. Rapport des ~~délégués et~~ déléguées du Conseil;
10. Rapport ~~des dirigeants et~~ des dirigeantes;
11. Période de questions; ³
12. Levée de l'assemblée.

¹ Résolution des organismes affiliés

Le point 6 de l'ordre du jour permet aux organismes affiliés de présenter des résolutions par l'entremise de leurs membres délégués. De telles résolutions doivent parvenir aux bureaux du Conseil, au plus tard à midi, ~~la journée où se tient~~ l'assemblée générale et être dûment signées par ~~des dirigeantes ou des~~ dirigeants de l'organisme affilié.

Lors d'une année de congrès de la FTQ, les résolutions en provenance des organismes affiliés au Conseil doivent être remises au Conseil, au plus tard, sept (7) jours avant l'assemblée générale qui précède la date de remise des résolutions à la FTQ. De plus, toute résolution présentée au Conseil doit avoir été préalablement adoptée par l'organisme affilié d'origine.

Exceptionnellement, dans un cas d'urgence affectant l'intérêt du mouvement syndical, un ~~un~~ **membre** délégué peut soumettre, au point de l'ordre du jour, une résolution d'urgence, sous réserve que l'assemblée générale reconnaisse d'abord le caractère d'urgence de la résolution.

5.10. L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

1. Appel nominal des **personnes** dirigeantes
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
4. Acceptation des lettres de créances
5. Rapport du Bureau de direction
6. Résolutions des organismes affiliés ¹
7. Rapport des organismes affiliés ²
- 8. Période de questions³**
9. Rapport des activités des ~~comités et des~~ Services ~~et des comités~~ **(statutaires et ad hoc)** du Conseil
10. Rapport des **personnes déléguées mandatées par le** Conseil
- 11. Rapport des activités en développement socioéconomique local et régional**
- 12. Rapport des comités permanents et Instances FTQ**
13. Rapport des **personnes** dirigeantes
14. Levée de l'assemblée

¹ Résolution des organismes affiliés

Le point 6 de l'ordre du jour permet aux organismes affiliés de présenter des résolutions par l'entremise de leurs **personnes** délégués. De telles résolutions doivent parvenir aux bureaux du Conseil, **ainsi qu'à l'intention de la personne occupant le poste de secrétariat général**, au plus tard à midi **le lundi précédant la tenue de** l'assemblée générale. **Les résolutions doivent d'abord être adoptées des membres de l'organisme affilié** et être dûment signées par **au moins deux des personnes dirigeantes**.

Lors d'une année de congrès de la FTQ, les résolutions en provenance des organismes affiliés au Conseil doivent être remises au Conseil, au plus tard, sept (7) jours avant l'assemblée générale qui précède la date de remise des résolutions à la FTQ. De plus, toute résolution présentée au Conseil doit avoir été préalablement adoptée par l'organisme affilié d'origine.

Exceptionnellement, dans un cas d'urgence affectant l'intérêt du mouvement syndical, un **e** **personne** délégué **e** peut soumettre, au point de l'ordre du jour, une résolution d'urgence **dûment signée par au moins deux des personnes dirigeantes de l'organisme affilié**, sous réserve que l'assemblée générale reconnaisse d'abord le caractère d'urgence de la résolution.

2 Rapport des organismes affiliés

Le point 7 de l'ordre du jour permet aux organismes affiliés de présenter, par l'entremise de leurs **membres** délégués, de brefs rapports sur des sujets (~~convention collective, arbitrage, grève, etc.~~) concernant leur section locale et qui sont susceptibles d'avoir un intérêt pour l'ensemble des **membres** délégués.

3 Période de questions

Le point ~~11~~ de l'ordre du jour permet aux ~~membres~~ délégués de poser des questions d'information sur les activités, déclarations ou politiques du Conseil ou de connaître les intentions ou les décisions du Bureau de direction sur un sujet donné.

2 Rapport des organismes affiliés

Le point 7 de l'ordre du jour permet aux organismes affiliés de présenter, par l'entremise de leurs **personnes** déléguées, de brefs rapports sur des sujets concernant leur section locale et qui sont susceptibles d'avoir un intérêt pour l'ensemble des **personnes** déléguées.

3 Période de questions

Le point **8** de l'ordre du jour permet aux **personnes déléguées** de poser des questions d'information sur les activités, déclarations ou politiques du Conseil ou de connaître les intentions ou les décisions du Bureau de direction sur un sujet donné.

Article 6

ASSEMBLÉE D'ORIENTATION

~~6.01. Le Conseil tient une assemblée d'orientation à chaque année.~~

6.02. L'assemblée d'orientation ~~a lieu en mai à une date~~ déterminée par le Bureau de direction ~~et remplace l'assemblée générale du mois de mai.~~

6.03. La représentation de l'assemblée d'orientation est la même que celle de l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE D'ORIENTATION

6.01. ~~À partir du mois de mai 2018,~~ Le Conseil tient une assemblée d'orientation à l'intérieur d'une période de dix-huit mois (18) mois. La tenue de cette assemblée d'orientation détermine la prochaine période de référence.

6.02. La date de l'assemblée d'orientation est déterminée par le Bureau de direction, en consultation avec les organismes affiliés.

6.03. L'assemblée d'orientation remplace l'assemblée générale du mois concerné.

6.04. La représentation de l'assemblée d'orientation est la même que celle de l'assemblée générale.